

ARRÊTÉ N° CIR/2024/155
Circulation alternée et Stationnements interdits
sur l'ensemble de la Commune

LE MAIRE DE SAINTE-HERMINE,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU la demande d'arrêté de circulation, en date du 25 novembre 2024, formulée par la société SUEZ, 11 rue des Forêts – Parc d'Activités Polaris, 85110 CHANTONNAY et ses sous-traitants ; HBTP et curage SARP OUEST et les DEBOUCHEURS DE L'OUEST

Considérant qu'afin de couvrir les travaux urgents et d'entretien des réseaux, branchements et accessoires sur l'ensemble de la commune, il y a lieu de réglementer la circulation et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique ; il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 01 Janvier au 31 Décembre 2025, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur l'ensemble des voies communales, chemins ruraux en et hors agglomération et sur les routes départementales en agglomération, comme suit :

- Circulation alternée avec rétrécissement de chaussée imposant une vitesse limitée à 30km/h et l'utilisation de panneaux « travaux » B15 C18, K 10 et ou feux tricolores.
- Interdiction de stationner

Ces restrictions ne devront pas entraver la circulation des véhicules des services de secours, des forces de l'ordre, des transports scolaires et de la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et retirée par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Sainte-Hermine.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la commune de Sainte-Hermine, le Commandant de la brigade territoriale de Gendarmerie, l'entreprise en charge des travaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sainte-Hermine, le 25 novembre 2024

Philippe BARRÉ

Maire de SAINTE-HERMINE

